

Date de dépôt : 27 février 2015

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat de bouclage de la loi 7610 ouvrant un crédit de 20 millions de francs pour l'indemnisation des propriétaires riverains de l'Aéroport international de Genève et de la loi 8177 ouvrant un crédit complémentaire de 40 millions de francs à cette loi

Rapport de M. Alberto Velasco

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances s'est réunie, sous la présidence de M. Frédéric Hohl, le 9 novembre 2014, afin d'étudier le PL 11483 concernant le bouclage de la loi 7610 ouvrant un crédit de 20 millions de francs pour l'indemnisation des propriétaires riverains de l'Aéroport international de Genève et de la loi 8177 ouvrant un crédit complémentaire de 40 millions de francs à cette loi.

M Hohl était assisté par M. Nicolas Huber et M. Raphaël Audria, secrétaires scientifiques (SGGC).

Les procès-verbaux de séance ont été tenus par M^{me} Marianne Cherbuliez. Assistaient à nos travaux :

- pour le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie :
M. Christian Goumaz, secrétaire général ;
M. Yves Pecon, service des monuments ;
M. Jean-Charles Pauli, secrétaire adjoint ;
- pour le département des finances :
M^{me} Coralie Apffel Mampaey, directrice des finances et de la comptabilité ;
M. Alan Rosset, responsable du budget des investissements.

Introduction

En juin 1997, le Conseil d'Etat déposait au Grand Conseil un projet de loi ouvrant un crédit de 60 millions de francs pour l'indemnisation des propriétaires riverains de l'Aéroport international de Genève (PL 7610).

Lors de sa session du 10 juin 1999, le Grand Conseil a voté le projet de loi 7610 ouvrant un crédit de 20 millions de francs pour l'indemnisation des propriétaires riverains de l'Aéroport international de Genève (AIG) ainsi que le projet de loi 7836 modifiant la loi sur l'Aéroport international de Genève (H 3 25), notamment l'article 36, alinéa 1, obligeant l'AIG à prendre en charge *« les indemnités que l'Etat serait appelé à payer aux riverains de l'aéroport en raison des nuisances qu'ils pourraient subir du fait de l'exploitation de ce dernier »*.

Il convient de préciser que le projet de loi 7610 portait bien à l'origine sur un crédit de 60 millions de francs. Lors des travaux de la Commission des finances, il a été amendé dans son article 1 pour correspondre à une première tranche de 20 millions de francs.

La loi 8177, du 19 mai 2000, ouvrant un crédit complémentaire de 40 000 000 F à la loi 7610, du 10 juin 1999, pour l'indemnisation des propriétaires riverains de l'Aéroport international de Genève concrétisa la suite logique du projet de loi 7610, les tribunaux ayant rendu leur décision dans l'intervalle et les tranches suivantes devant être versées aux riverains de l'AIG.

Objectifs des lois

Dans un arrêt du 12 juillet 1995, le Tribunal fédéral avait considéré que les propriétés subissant des nuisances sonores de 45 à 55 NNI étaient exposées à des nuisances graves et spéciales, qu'il n'était pas possible d'appréhender complètement avant le 1^{er} janvier 1961. Il a dès lors considéré que ceux qui avaient acquis et construit leur immeuble avant le 1^{er} janvier 1961 étaient frappés d'une expropriation formelle des droits de voisinage et avaient droit en principe à une indemnité de ce fait, indemnité qu'il convenait de déterminer.

Dans une décision partielle du 10 octobre 1995, le Tribunal fédéral a décidé que pour apprécier la dévaluation des immeubles, la valeur vénale en automne 1985 était déterminante et que les intérêts usuels sur les éventuelles indemnités devaient courir dès le 1^{er} janvier 1985.

Par arrêt du 24 juin 1996, le Tribunal fédéral a fixé les indemnités dues par l'Etat de Genève aux 9 propriétaires riverains concernés. Le total des

indemnités payées par l'Etat de Genève à ces personnes, intérêts compris, s'est élevé à plus de 5 090 000 F, déjà payés en juillet 1996.

Restait cependant à régler le cas de ceux (environ 250) qui avaient présenté une demande d'indemnité dans le délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur des plans des zones de bruit, soit avant le 2 septembre 1995. Un bon nombre de ces cas pouvait être rapidement réglés en application des principes de l'arrêt du 12 juillet 1995, à savoir ceux qui avaient acquis leur immeuble ou qui avaient construit après le 1^{er} janvier 1961. En fonction de cette condition d'imprévisibilité, dont la date limite a été fixée au 1^{er} janvier 1961, il avait été possible d'écarter d'ores et déjà 90 cas, le nombre des demandes étant ramené à 164. Les objectifs des lois 7610 et 8177 étaient donc de permettre à l'Etat de payer les indemnités dues aux propriétaires riverains de l'aéroport, ainsi que les frais d'expertises et de procédure.

Actuellement, l'Etat de Genève fait face à une nouvelle vague de près de soixante demandes d'indemnisation pour expropriation matérielle dues aux restrictions de la faculté de construire et/ou d'utiliser pour les riverains leur terrain en raison du bruit causé par l'exploitation de l'aéroport. Ces demandes sont actuellement en cours de traitement par les juridictions compétentes. Un premier jugement du Tribunal administratif de première instance a conclu à l'inexistence d'un cas d'expropriation matérielle, mais est actuellement contesté devant la chambre administrative de la Cour de justice.

Obligations de l'Aéroport international de Genève

Dans le même temps qu'il adoptait la loi 7610, le Grand Conseil adoptait également la loi 7836 modifiant la loi sur l'Aéroport international de Genève, notamment l'article 36, alinéa 1, de cette dernière, en fixant que l'établissement assurait également la charge des frais financiers liés aux indemnités que l'Etat serait appelé à payer à des riverains de l'aéroport en raison des nuisances qu'ils pourraient subir du fait de l'exploitation de ce dernier.

La loi 8177, quant à elle, rappelait ce principe en précisant que le remboursement de ce crédit devait être effectué par l'Aéroport international de Genève en faveur de l'Etat de Genève selon des modalités qui restaient à définir par le Conseil d'Etat, et que dans tous les cas de figure, les éventuels intérêts générés par l'emprunt de l'Etat de Genève restaient entièrement à charge de l'Aéroport international de Genève.

Aspects financiers

Dès 2008, l'introduction des normes IPSAS a impliqué un changement de comptabilisation. Ainsi, les indemnités versées aux riverains de l'aéroport, de même que les remboursements effectués par l'AIG à l'Etat de Genève, n'ont plus été comptabilisées comme des dépenses et des recettes d'investissement.

Au 31 décembre 2007, le total des indemnités versées aux riverains se montait à 48 400 403 F. Les remboursements à l'Etat de Genève par l'AIG totalisaient 47 536 258 F.

Au terme des procédures d'indemnisation achevées en 2012, les dépenses enregistrées sur les comptes des lois n° 7610 et 8177 ouvrant un crédit de 60 millions de francs pour indemniser les propriétaires riverains de l'AIG – ainsi que sur les comptes de fonctionnement pour la partie postérieure à 2007 – se sont élevées globalement à 52 324 313 F et ont été intégralement remboursées à l'Etat de Genève par l'AIG. A cela se rajoute également 4 065 049 F d'intérêts intégralement remboursés par l'AIG.

Travaux de la commission

Audition du département représenté par M. Christian Goumaz, secrétaire général, M. Yves Pecon, service des monuments, M. Alan Rosset, responsable du budget des investissements

En préambule M. Goumaz indique que ce projet de loi boucle un crédit de 20 000 000 F pour indemniser les propriétaires riverains de l'aéroport, ainsi qu'un crédit supplémentaire de 40 000 000 F, pour une dépense totale de 60 millions. L'Etat était tenu de verser ces indemnisations car l'aéroport n'était alors pas un établissement public autonome. Parallèlement, le Grand Conseil avait voté une modification de l'art. 36, al. 1 LAIG afin de mettre les frais en question à la charge de l'aéroport. Un changement de normes comptables est intervenu au milieu de l'opération d'indemnisation des riverains pour expropriation formelle des droits de voisinage. Jusqu'à l'introduction des normes IPSAS, l'opération était considérée comme un investissement. En 2008, l'affaire a été traitée sous l'angle du fonctionnement. Ceci explique que dans la logique d'investissement, un certain décalage s'opère. Sur la première partie, 48 400 403 F sont considérés comme recettes d'investissements et l'aéroport a remboursé 47 536 258 F. En réalité (montants d'investissement et de fonctionnement), l'aéroport a remboursé globalement 52 324 313 F à l'Etat, auxquels s'ajoutent 4 065 049 F d'intérêts.

Questions des commissaires

S'agissant de la demande de savoir s'il n'était pas possible que l'AIG indemnise directement les riverains, M. Goumaz répond que techniquement, l'Etat expropriait les riverains car l'AIG était uniquement un service de l'Etat, et non un établissement public autonome. Economiquement, l'aéroport a complètement payé les indemnités, conformément aux souhaits du Grand Conseil.

S'agissant de l'existence d'une garantie pour les opérations de construction, M. Rosset répond par l'affirmative. En indiquant que c'est prévu pour les opérations de construction et les travaux de transports publics (ex. trams) et que dans ce cas, le département en charge du projet doit informer la commission des finances si un retard est à prévoir.

Un commissaire se réjouit qu'un dialogue entre les riverains et l'aéroport se soit instauré, avec la participation de tous les acteurs, tandis qu'un autre s'inquiète que l'Etat ait d'autres indemnités à effectuer pour les riverains, à l'avenir.

A la suite de quoi, et sans autre questions et remarques le Président soumet au vote le PL 11483.

L'entrée en matière du PL 11483 est **acceptée** par :

9 oui (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 MCG) 6 abstentions (4 PLR, 2 UDC)
--

Les articles 1 à 3 sont adoptés par :

9 oui (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 MCG) 6 abstentions (4 PLR, 2 UDC)
--

Mis aux voix dans son ensemble le PL 11483 est **accepté** par :

9 oui (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 MCG) 6 abstentions (4 PLR, 2 UDC)
--

Conclusion

Au vu de ces explications, Mesdames et Messieurs les députés, la Commission des finances vous prie de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Projet de loi (11483)

de boucllement de la loi 7610 ouvrant un crédit de 20 millions de francs pour l'indemnisation des propriétaires riverains de l'Aéroport international de Genève et de la loi 8177 ouvrant un crédit complémentaire de 40 millions de francs à cette loi

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 7610 du 10 juin 1999 ouvrant un crédit de 20 millions de francs pour l'indemnisation des propriétaires riverains de l'Aéroport international de Genève et de la loi 8177 du 19 mai 2000 ouvrant un crédit complémentaire de 40 millions de francs à cette loi se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté	60 000 000 F
Dépenses brutes réelles	<u>48 400 403 F</u>
Non dépensé	11 599 597 F

Art. 2 Remboursement par l'Aéroport international de Genève

Le remboursement effectué par l'Aéroport international de Genève, prévu par l'article 36, alinéa 1, de la loi sur l'Aéroport international de Genève, du 10 juin 1993, se monte à 47 536 258 F.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.